



MAISONORMES

72 rue Rouget de l'Isle -
59100 ROUBAIX

Tél. : 03.20.500.501
Fax : 03.20.48.51.65
Email : maisonormes@wanadoo.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE 06131156-3 / AMIANTE
ETABLIS EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 07/06/2013

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien/objet de la mission

Adresse :	4-6 rue LAMARTINE 59000 LILLE
Partie de bien inspectée :	Parties communes
Date de visite :	04/06/2013
Code dossier :	06131156 (3)

O.DOBY

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le 11 octobre 2013

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission.....	2
2.	Conclusions du rapport.....	5
3.	Description générale du bien	12
4.	Réalisation du repérage	13
5.	Résultats détaillés du repérage.....	15
6.	Attestation sur l'honneur	16
7.	Attestation d'assurance	17
8.	Certificat de compétences.....	18

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Parties communes

Numéro (indice) : 06131156 (3)

Date du permis de construire
(à défaut, date de Non communiqué
construction) :

Adresse complète : 4-6 rue LAMARTINE
59000 LILLE

Référence cadastrale : Section : Non communiqué - Parcellle : Non communiqué - Lot : Non
communiqué

Bien en copropriété : Non communiqué

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. et Mme KUPERWASSER

Adresse : 4-6 rue LAMARTINE
59000 LILLE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.1.2 Designation de l'opérateur de repérage

Nom : O.DOBY

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par SGS 191, avenue Aristide Briand 94237 CACHAN CEDEX. Le N° du certificat est CDP-IMM00312 délivré le 14/08/2007 et expirant le 13/08/2017.

1.1.3 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : MAISONORMES

Adresse : 72 rue Rouget de l'Isle - - 59100 ROUBAIX

Numéro SIRET : 444 358 535 00029

Code NAF : 7120B

Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALLIANZ IARD
N° de police : 020210486
Valide jusqu'au : 30/06/2013

1.1.4 Designation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Rennes

Adresse : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R - Rue de la terre Adélie

35768 SAINT-GREGOIRE Cedex

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-0913.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Remarques particulières :

Cave non visitée non accessible

2. Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Sur décision de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommendations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommendations
Néant				

**Rapport de mission de repérage des matériaux et
produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente d'un immeuble bâti**

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.4 Plans de localisation des MPCA

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélevements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

C

B

D

A

Croquis de repérage non contractuel

**Rapport de mission de repérage des matériaux et
produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente d'un immeuble bâti**

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

**Rapport de mission de repérage des matériaux et
produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente d'un immeuble bâti**

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux (liste B et hors listes A et B) contenant de l'amiante

Néant

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.slnoe.org.

**Rapport de mission de repérage des matériaux et
produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente d'un immeuble bâti**

3. Description générale du bien

3.1 Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom
Hall part. comm
Local tech...
Debarras
Toilettes mixte
Cage d'escalier
Palier
Cage d'escalier2
Palier2

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. Réalisation du repérage

Date du repérage 04/06/2013
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de Néant
repérage
Représentant du propriétaire (accompagnateur) Tiers

4.1 Liste des pièces visitées

parties communes : Hall part. comm, Local tech..., Debarras, Toilettes mixte, Cage d'escalier, Palier, Cage d'escalier2, Palier2

4.2 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Cave non visitée non accessible	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.3 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

5. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection			Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante	
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspectée	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement Conclusion
Néant					

Observations :

Cave non visitée non accessible

Date de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 04/06/2013
par : O.DOBY

Rapport édité
le : 07/06/2013
à : ROUBAIX

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné O.DOBY, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La compagnie Allianz IARD certifie que l'Assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Assuré : STE MAISONORMES
72 RUE ROUGET DE LISLE
REP. PAR MR DOBY OLIVIER
59100 ROUBAIX

Activités garanties :

Diagnostiqueur immobilier

Contract n° : 020210488

Date de prise d'effet du contrat : 01/07/2012

Montant des garanties : Voir page(s) suivante(s).

Ce contrat est établi pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, avec facilité de résiliation annuelle moyennant préavis de 60 jours avant l'échéance fixée au 01/07 de chaque année.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle est délivrée pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013.

Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation de la période pour laquelle elle est établie.

Fait à Paris le 11/01/2013

Philip
Philippe de la Motte
1888-1957 - 2000 Meurt en Gouverneur Général

El informe de la Comisión para la Defensa de las Fronteras (CDIF) en el año 1998, menciona que el número de extranjeros que se quedan en el país es de 1.200.000 personas, de las cuales 1.000.000 son extranjeros legales y 200.000 son extranjeros irregulares. A los extranjeros que residen legalmente en el país, se les considera permanentes, donde como por ejemplo los ciudadanos de Estados Unidos, Canadá, Australia, Francia, Alemania, Reino Unido, entre otros.

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

8. Certificat de compétences

CERTIFICAT N° CDP-IMM00312 Version 6

Nous attestons que :
Monsieur DOBY Olivier

Répond aux exigences du Référentiel de Certification de Personnes « Diagnostiqueurs Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

Domaine(s) technique(s)	Validité du certificat
AMIANTE	Du 14/08/2012 Au 13/08/2017
PLOMB sans mention (CREP)	Du 16/08/2012 Au 15/08/2017
DPE sans mention (DPE Individuel)	Du 13/09/2007 Au 30/03/2013
DPE avec mention (DPE tous bâtiments)	Du 13/09/2007 Au 31/12/2012
GAZ	Du 02/11/2012 Au 01/11/2017

Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiques immobiliers sont réalisées conformément au référentiel NF EN ISO / IEC 17024 : 2003

- Certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb en agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 20 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de tenues dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation de certification.

Édité le 07/11/2012



Accréditation
N°A-0201
Paris
diagnostic
disponible
sur www.sofretat.fr

Le Directeur Certification



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ESTABLISSEMENT DU CONSTAT ETABL A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A. INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Bâtiment 2	Lot N° 100	Escalier :
Cat. du bâtiment :		Bâtiment :
Nombre de Locaux :		Porte :
Etage :		
Numéro de Lot :		Propriété de: INDIVISION KUPERWASSER 2 HAWTHORNE
Référence Cadastrale : OY127		PLACE
Date du Permis de Construire : Non Communiquée		APP 7D BOSTON MA 02114 USA
Adresse : 4/6 RUE LAMARTINE 59000 LILLE		

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : INDIVISION KUPERWASSER 2 HAWTHORNE PLACE	Documents fournis :	Aucun
Adresse : APP 7D BOSTON MA 02114 USA	Moyens mis à disposition :	Aucun
Qualité : Propriétaire		

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : KUPERWASSER 30795 18.04.13 A	Date d'émission du rapport : 18/04/2013
Le repérage a été réalisé le : 18/04/2013	Accompagnateur :
Par : PIERRE AUBARET	Laboratoire d'Analyses : EURO SERVICES LABO
N° certificat de qualification : 2/1844	Adresse laboratoire : 122 RUE MARCEL HARTMANN ZI LEA PARK- BAT A- CS30012 94853 IVRY SUR SEINE
Date d'obtention : 07/12/2010	Numéro d'accréditation : 1-1001
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CERTIGAZ	Organisme d'assurance professionnelle : CABINET HOCQUET
10 AVENUE SAINT MANDE PARIS	Adresse assurance : 1et 3 boulevard sainte barbe DUNKERQUE CEDEX 1
Date de commande : 18/04/2013	N° de contrat d'assurance : GAN N° 091200739
<i>Assureur à la demande d'un acte Téléphone : 03 20 16 00 00 Date : 11 octobre 2013</i>	
	Date de validité : 31/12/2013

B. CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à MADELEINE (LA) le 18/04/2013 Cabinet : EXPERTIMA Nom du responsable : Jérémie ET Véronique DESWARTE et FIGUEROA Nom du diagnostiqueur : PIERRE AUBARET
-------------------------------------	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signalaire.



C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (AR.T R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	7
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	8
ATTESTATION(S)	10



D) CONCLUSION(S)

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N°	Local	Objet	Élement	Zone	Matériau/Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
1	Cave	SS	conduit	CO	Amiante ciment	Jugement personnel	Produit en bon état	

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



E) PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT A SONDER OU A VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Ar.t R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VÉRIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaues bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



E. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 18/04/2013

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélevements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

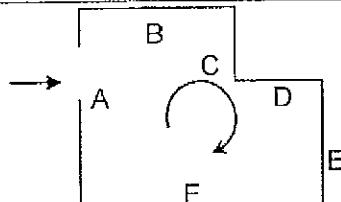
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



C. RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

E. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Cave	SS	OUI	Néant
2	Bureaux	RDC	OUI	Néant
3	Cuisine	RDC	OUI	Néant
4	WC	RDC	OUI	Néant
5	Local	RDC	OUI	Néant
6	Palier	1er	OUI	Néant
7	WC	1er	OUI	Néant
8	Bureaux	1er	OUI	Néant
9	Palier	2ème	OUI	Néant
10	Bureaux	2ème	OUI	Néant
11	Combles	3ème	OUI	Néant
12	Entrée	RDC	OUI	Néant



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DECISION DE L'OPERATEUR										
Numéro	Local / Partie d'immeuble	Type	Element	Zone	Materiel / Produit	Condition	Critère	Criteria de décision	Etat de conservation	Orientation
1	Cave	SS	conduit	CO	Amiante ciment		A	Jugement personnel	BE	RAS

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE										
Néant										

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS										
Néant										

LEGENDE										
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante							
Etat de dégradation des matériaux	F, C, EP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état							
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)							
Obligation matériau de type : Plafond, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation									
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremet									
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement									
Recommandations des autres matériaux et produits (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique									
	AC1 Action corrective de premier niveau									
	AC2 Action corrective de second niveau									

COMMENTAIRES										
IL A ÉTÉ REPÈRE UN CONDUIT EN AMIANTE CIMENT DANS LA CAVE,										

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



ANNEXE I - CROQUIS

PLANCHE DE REFERAGE USUEL					
N° dossier	KUPERWASSER 30795 18.04.13			Adresse de l'immeuble	4/6 RUE LAMARTINE 59000 LILLE
N° planches	1/1	Version : 0	Type : Croquis	Bâtiment - Niveau	Croquis Amiante
Origine du plan	Cabinet de diagnostics				



ANNEXE 2 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâti et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un cloage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'œuvre, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec



apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

-- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ATTESTATION(S)



Code ORIAS : 07 015 434

PATRICE HOCQUET AGENT GÉNÉRAL
1 et 3, Boulevard Sainte-Barbe
B. P. 21035 - 59376 DUNKERQUE Cedex 1

Standard : 03.28.26.74.00
Fax : 03.28.63.33.85
E-mail : contact@hocquetaassur.com

ATTESTATION

Je Soussigné Patrice HOCQUET, Agent Général d'assurances,
1 & 3, Boulevard Sainte Barbe 59140 DUNKERQUE, atteste par la présente que la

S.A.R.L. EXPERTIMA
2 RUE DE LA GARE
59110 LA MADELEINE

a souscrit par mon intermédiaire auprès du GROUPE DES ASSURANCES NATIONALES
8-10 rue d'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, une police N° 111.237.535 prenant effet le
01 janvier 2011 avec échéance principale au 01/01, garantissant les conséquences pécuniaires de
sa Responsabilité Civile Professionnelle d'EXPERT en DIAGNOSTIC TECHNIQUE
IMMOBILIER dans le cadre des missions désignées ci-après

- constat de risques d'exposition au plomb
- diagnostic amiante
- état relatif à la présence de termites
- état de l'installation intérieure de gaz
- état des risques naturels et technologiques
- diagnostic de performance énergétique
- état de l'installation intérieure d'électricité
- diagnostic d'assainissement
- état des lieux (Loi SRU) : entrées et sorties

et pour lesquelles le souscripteur déclare

- être certifié par un organisme de certification accrédité dans le domaine de la construction conformément à l'article R.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et disposant d'une organisation et de moyens appropriés en vue d'établir le dossier de diagnostic technique immobilier nécessaire lors de la vente d'un bien immobilier (article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou de la location d'un tel bien (article 3-1 de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) selon la norme ISO 17024 : 2003
- disposer de toutes les garanties de compétence et d'organisation en moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de sa profession

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes

- mètrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur
- contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés
- état des lieux

Garantie financière en assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des Assurances.



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Les certificateurs associés
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

QUIÉTEUR EN DIAGNOSTIC
TVA IMMOBILIÈRE

Nom : *Monsieur Pierre AUBAREL*

Numéro d'identification : 2015014

FCBA atteste que la personne ci-dessus dénommée est certifiée pour ses capacités à réaliser des diagnostics pour les secteurs ci-dessous conformément aux dispositions définies dans les règles générales de certification de personnel et les référentiels de certification ODI du FCBA.

Secteurs	AMIANTÉ
Certificat délivré jusqu'au :	06/12/2015

Cette personne est compétente pour délivrer des diagnostics dans les secteurs concernés conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006.

La liste à jour des titulaires de la certification selon les secteurs de compétence est disponible à FCBA et à CERTIGAZ et est accessible sur le site Internet www.lescertificateursassociés.fr.

cofrac



Accréditation
N°4-0029
Porte
disponible sur
www.cofrac.fr

FCBA Organisme certifieur



30, avenue de Saint-Mandé
75012 Paris
Tél. : +33 (0)1 43 49 49 19
Fax : +33 (0)1 43 40 85 65
www.fcba.fr



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**RAPPORT DE REPERAGE 05130980-1 / AMIANTE
ETABLIT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 22/07/2013**

Objet :

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de l'mission :

Adresse :	4-6 rue LAMARTINE 59000 LILLE
Partie de bien inspectée :	Bâtiment
Date de visite :	15/05/2013
Code dossier :	05130980 (1)

O.DOBY

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le 11 octobre 2013

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission	2
2.	Conclusions du rapport	5
3.	Description générale du bien	8
4.	Réalisation du repérage	9
5.	Résultats détaillés du repérage	11
6.	Attestation sur l'honneur	12
7.	Attestation d'assurance	13
8.	Certificat de compétences	14

Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Bâtiment
Numéro (indice) : 05130980 (1)
Date du permis de construire
(à défaut, date de Non communiqué
construction) :
Adresse complète : 4-6 rue LAMARTINE
59000 LILLE
Référence cadastrale : Section : Non communiqué - Parcelle : Non communiqué - Lot : Non
communiqué
Bien en copropriété : Non communiqué

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. et Mme KUPERWASSER
Adresse : 4-6 rue LAMARTINE
59000 LILLE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : O.DOBY

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par SGS 191, avenue Aristide Briand 94237 CACHAN CEDEX. Le N° du certificat est CDP-IMM00312 délivré le 14/08/2007 et expirant le 13/08/2017.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : MAISONORMES

Adresse : 72 rue Rouget de l'Isle - 59100 ROUBAIX

Numéro SIRET : 444 358 535 00029

Code NAF : 7120B

Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALLIANZ TARD
N° de police : 020210486
Valide jusqu'au : 30/06/2013

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Rennes

Adresse : 3 rue Armand Herpin Lacroix
CS n°46537
35065 Rennes Cedex

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-0913.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Remarques particulières :

Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Sur décision de l'opérateur de repérage :

Liste B				
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*	
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*	
Néant				

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

**Rapport de mission de repérage des matériaux et
produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente d'un immeuble bâti**

3. Description générale du bien

3.1 Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom
Lot 203/cave
Lot 207
Lot 201
Lot 202
Lot 203
Lot 204
Lot 205
Lot 206

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1. Réalisation du repérage

Date du repérage 15/05/2013
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de Néant
repérage
Représentant du propriétaire (accompagnateur) Tiers

2. Liste des pièces visitées

Sous/sol : Lot 203/cave, Lot 207
RDC : Lot 201, Lot 202, Lot 203
Étage 1 : Lot 204
Étage 2 : Lot 205, Lot 206

3. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4.3 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement..
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

5. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection				Matiériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante	
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspectée	Description	Sondage N°(type)	Prélèvement	Conclusion
Néant						

Observations :

Date de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 15/05/2013
par : O.DOBY
Rapport édité le : 22/07/2013
à : ROUBAIX

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6- Attestation sur l'honneur

Je, soussigné O.DOBY, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Arrestation d'assurance

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La compagnie Allianz IARD certifie qu'à l'Assuré désigné ci-après a éousaché pour son compte un contrat d'assurance de responsabilité civile.

ASSOCIÉ : STE MAISONORMES
72 RUE ROUGET DE LISLE
REP. PAR MR DOBY OLIVIER
59100 ROUBAIX

Activités chantées

Diagnostiqueur immobilier

Diagnostic Immobilier

Contrat n° : 020210186

Date de prise d'effet du contrat : 01/07/2012

Montant des garanties : Voir page(s) suivante(s)

Ce contrat est établi pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 60 jours ayant l'échéance fixée au 01/07 de chaque année.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013.

Elle ne peut engager l'Assureur en débours des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation de la période pour laquelle elle est établie.

Fail à Paris, le 14/01/2013

Philippe
Philippe Baudouin 1930 May
1930, Brussels, Belgium

Information about the National Institute of Standards and Technology's role in the development of the Internet can be found at <http://www.itl.nist.gov/div842/netserv/internet.htm>. The NIST Internet Reference Library is located at <http://www.itl.nist.gov/div842/netserv/internet.htm>.

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

8. Certificat de compétences

CERTIFICAT N° CDP-IMM00312

Version 6

Nous attestons que:
Monsieur DOBY Olivier

Répond aux exigences de compétences du Référentiel de Certification de Personnes à Diagnostiqueurs immobiliers à pour les domaines techniques suivants :

Domaine(s) technique(s)

Validité du certificat:

AMIANTE

Du 14/08/2012 Au 13/08/2017

PLOMB sans mention (CREP)

Du 16/08/2012 Au 15/08/2017

DPE sans mention (DPE individuel)

Du 13/09/2007 Au 30/03/2013

DPE avec mention (DPE tous bâtiments)

Du 13/09/2007 Au 31/12/2012

GAZ

Du 02/11/2012 Au 01/11/2017

Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiquantes immobiliers sont réalisées conformément au référentiel NF EN ISO / IECI 17024 : 2003

Certification des personnes relevant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant au dépôt et de diagnostic amiante dans les immobilier bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 instituant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des conseils de risque d'exposition au plomb du bâtiment pour réaliser des diagnostics plomb dans les immobilier d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 10 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2002 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation électrique de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation électrique d'électricité et les critères d'accréditation de certification.

Édité le 07/11/2012



Accréditation
N°4-0051
Fonction
d'accréditation
diaporate
sur 5120/5000

Le Directeur Certification